



## Décision individuelle N° 2024-147

**Pétitionnaire** : société SKY LIFT SUD pour le compte de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes  
**Adresse** : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES  
**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Approvisionnement en matériels et denrées des cabanes pastorales  
**Localisation** : cabanes de Sallevieille et de La Vilette situés dans le cœur du Parc national

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 21 mai 2024 par Monsieur ESMENGIAUD Benoît, conseiller au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que la demande concerne des héliportages de matériels et denrées nécessaires à l'ouverture des alpages pour la saison 2024 dans le cadre de l'activité pastorale autorisée au titre de l'article 12 du décret n°2009-486 et de la modalité 25 de la Charte,

**Considérant** que la programmation de ces survols à la date du 03 juin 2024 correspond à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

**Considérant** qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de matériels et denrées au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale en cœur de Parc national - cabanes de Sallevieille et de La Vilette.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification – voir programme à la présente.

base d'attache : Base de Roquebillière  
nom du pilote : MORMANN Kevin  
type d'appareil : Ecureuil AS350 B3 rouge  
n° de l'appareil : F-HGAP

2.2. Nombre total de rotations autorisé :

- 2 rotations pour la cabane de La Villette ;
- 3 rotations pour la cabane de Sallevieille.

**2.3. Les trajectoires de vol vers les cabanes de Sallevieille et de la Villette seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.**

**Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.**

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le lundi 3 juin 2024**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :

- Service territorial Tinée :  
chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) ; 06.14.06.26.85)  
adjoint : TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) ; 06.24.70.20.71)

- Service territorial Vésubie  
chef de service : LACOSTE Romain ([romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr](mailto:romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr) ; 06 16 27 64 33)  
adjoint : LURION Raphaël ([raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr](mailto:raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr) ; 06 46 45 64 82)

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 juin 2024

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

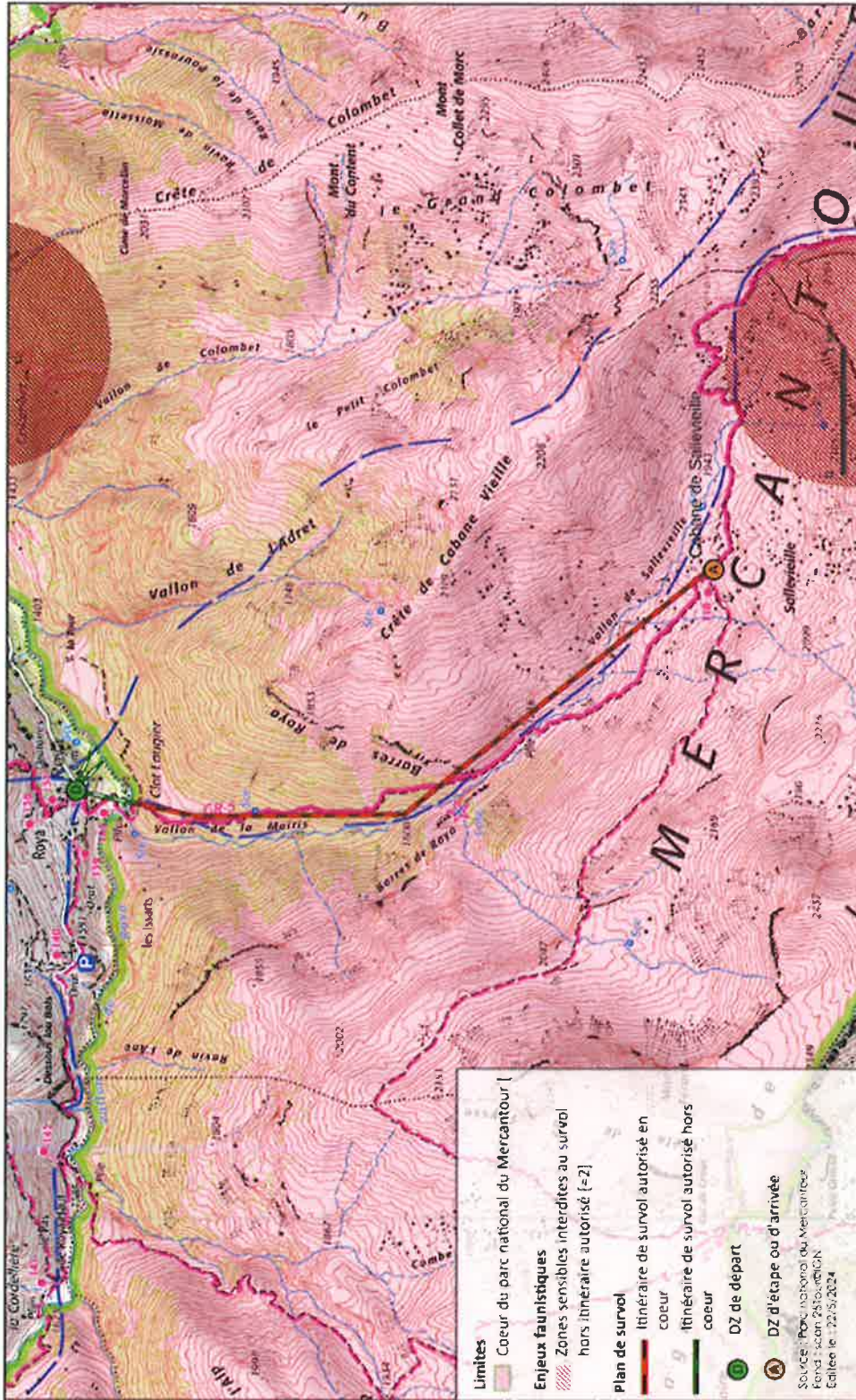
Copies :

- Service territorial Tinée
- Service territorial Vésubie
- Chambre Agriculture 06 – M. ESMENGIAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



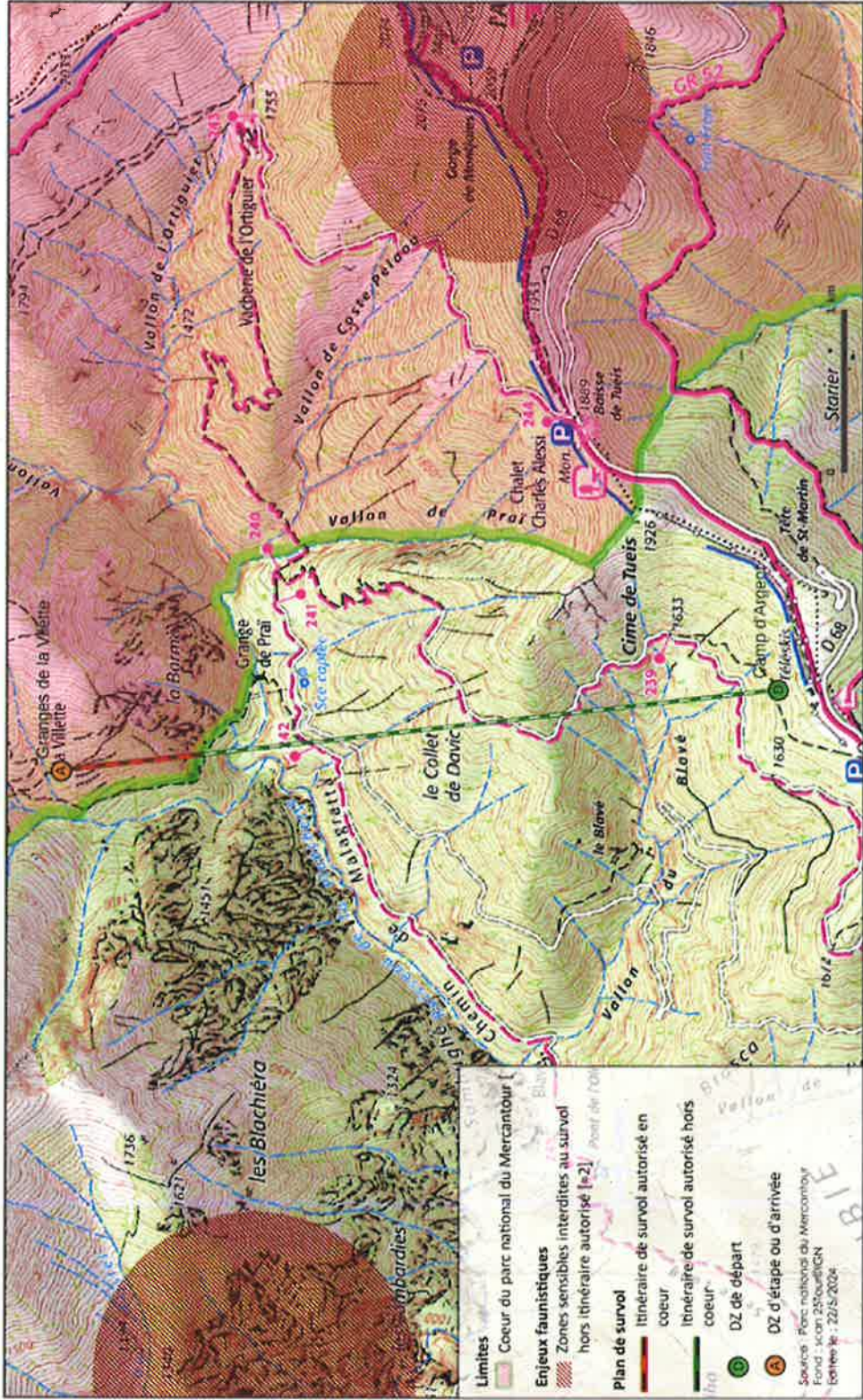
**ANNEXE - DECISION N° 2024-147**  
**PLAN DE VOL "DZ ROYA" --> "CABANE DE SALLEVIEILLE"**



Reproduction et diffusion interdites sans autorisation. Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.



**ANNEXE - DECISION N°2024-147**  
**PLAN DE VOL "DZ CAMP D'ARGENT" --> "GRANGES DE LA VILETTE"**



Reproduction et diffusion interdites sans autorisation. Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.